

Revue Économique du Secteur Forestier

Rapport d'appui

QUELQUES OBSERVATIONS RELATIVES AUX INTERACTIONS ENTRE POPULATIONS RURALES ET CONCESSIONS FORESTIERES EN RDC

Par

Norbert YAMBAYAMBA SHUKU
Consultant national

Kinshasa, Novembre 2003

Introduction

La forêt congolaise représente plus de 47 % des forêts africaines et couvre une superficie de 125 à 128 millions d'hectares. Mais, étant donné que son exploitation devient l'affaire de tout le monde (exploitants occasionnels, compagnies multinationales et locales, paysans dans l'agriculture sur brûlis, exploitants miniers,...) et continue à se réaliser de manière moins organisée, on risque d'assister à une déforestation d'ici quelques années si on ne rationalise pas les choses pour un développement durable. Heureusement que ce secteur n'a pas encore atteint son importance comme dans d'autres lieux ; l'Etat n'y a pas consacré beaucoup d'intérêts. C'est ce qui explique sans doute, depuis des années, l'exploitation mal organisée dans ce sens qu'elle ne génère presque rien pour le pays, ni pour la population congolaise.

L'inadaptation de la vieille loi d'avril 1949 sur la forêt et l'ignorance de la nouvelle loi forestière ont créé une désorganisation dans l'exploitation de la forêt qui est une richesse non renouvelable. L'Etat qui perçoit les taxes ne fait guère des rétrocessions pour un fonds de reboisement. Beaucoup sont ceux qui privilégient la reforestation naturelle et l'enseignent à ceux qui veulent l'entendre. La population est comme prise dans un étau constitué de lois et d'anarchisme dans l'exploitation. Les espaces se privatisent en concessions au détriment d'espaces communautaires pour les activités vitales de la population paysanne. Le nouveau code forestier (encore méconnu à travers le territoire national) prévoit certes d'autres manières d'investissements qui pourraient intensifier ou réguler l'exploitation de la forêt.

Ces ressources forestières constituent un vivier important pour près de 35 millions de populations rurales en même temps qu'une source potentielle énorme de ressources financières à la fois pour les opérateurs privés et pour l'Etat congolais. Contrairement à ce que qu'on pouvait croire, l'exploitation de ces ressources profite très peu à l'Etat congolais, moins encore à des populations rurales et contribue de façon très peu significative au développement du pays.

Dans le souci de rationaliser l'exploitation des ressources forestières et d'en tirer des ressources financières conséquentes, l'Etat congolais a entrepris de vastes réformes du secteur dont la porte d'entrée est l'élaboration et la promulgation en Août 2002 d'un nouveau code forestier apportant des innovations importantes dans la gestion des ressources forestières. Ce code forestier a introduit plusieurs innovations susceptibles d'avoir un impact important sur les schémas de gestion du secteur forestier. Entre outre, les communautés peuvent obtenir une concession forestière correspondant aux forêts « régulièrement possédées en vertu de la coutume » (article 22), mais les modalités d'attribution doivent être définies par un décret qui n'est pas encore là. Le code ne précise pas de superficie

maximum, et ne prévoit pas de règle à suivre si une demande de forêts communautaires s'effectue sur des forêts concédées à des exploitants industriels ou ayant fait l'objet d'une enquête publique préalable à leur attribution.

En outre, l'article 8 indique que « les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires ». Cette disposition ouvre la voie à la constitution de forêts privées, dont l'ampleur dépendra des modalités d'attribution des concessions foncières dans le futur. Sur ces éventuelles forêts privées, la vente de bois sur pied pourrait constituer une source complémentaire d'accès à la ressource boisée pour les exploitants. Sur ces entrefaites, notre effort serait de concevoir des mécanismes qui permettent une cohabitation pacifique entre les communautés locales et les exploitants forestiers.

II. Objet de l'étude

Conformément aux termes de référence mis en notre disposition, cette étude a pour objet de répondre aux attentes ci-dessous. Il s'agit particulièrement de (d') :

- Identifier les pratiques et les stratégies des différents acteurs et l'impact possible sur l'économie des concessions forestières ;
- Dégager les pratiques effectives sur le terrain, des possibilités effectives de développement des forêts à partir des concessions foncières ;
- Dégager les limites géographiques des forêts « possédées en vertu de la coutume » et savoir les éventuels conflits qui pourraient résulter de tentatives de déplacement ou de matérialisation de ces limites ;
- Savoir comment se fait les paiements directs aux populations locales et quelle est la fréquence de cette pratique ? Quelles sont les services apportés aux populations par les entreprises forestières ;
- Dégager les relations et interactions existantes entre les populations rurales et les concessions forestières ;
- Ressortir les conflits qu'il y a entre les populations rurales et les exploitants forestiers ;

III Cadre spatio-temporel

Cette étude porte sur la République Démocratique du Congo (RDC) en prenant comme champ d'investigation, les trois provinces les plus représentatives de la forêt à savoir le Bas-Congo, l'Equateur et le Bandundu. Pour la Province du Bas-Congo, l'enquête a porté particulièrement sur le District du Bas-Fleuve, la porte d'entrée de la RDC par la voie maritime. Il regorge la forêt de Mayombe intensément exploitée depuis la période coloniale. Les Villes de Boma, Seke-Banza et Tshela situées dans la forêt de Mayombe et où se concentrent les activités des concessionnaires forestiers

sont aussi prises en compte. La province de l'Equateur étant la région des forêts denses humides (Ombrophiles) regorgeant la plus grande biodiversité de la RDC, plusieurs exploitants forestiers y sont installés. Les entités administratives locales telles que Ingende, Bikoro, Indjolo, Bongonde et Boteka ont été choisies pour la réalisation de cette enquête. Pour la Province du Bandundu, l'enquête s'est réalisée dans sa partie nord où des exploitants forestiers (agriculture/élevage et exploitation forestière) sont installés depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour à Kiri (Isongo) et à Nioki dans le District de Mai-Ndombe.

IV. Méthodologie de travail

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude combine la revue et l'analyse documentaire à des investigations sur le terrain auprès des acteurs concernés (populations rurales, administration forestière et exploitants forestiers) et enfin des rencontres d'échange des acteurs du secteur forestier autour des interactions entre les populations rurales et les concessions forestières dans la perspective de dégager des pistes à même de contribuer à l'amélioration de la gestion du secteur.

La revue et l'analyse documentaire a eu lieu essentiellement à Kinshasa et dans les capitales provinciales et a consisté à la collecte de la documentation et à toutes les informations relatives à l'étude. Elle a concerné aussi les services du Ministère de l'Environnement et du service de la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD). Les informations collectées ont permis entre autre d'avoir une meilleure appréhension de l'environnement de l'étude et d'orienter le contenu. Elle a aussi touché des personnes ressources de la société civile plus précisément des Organisations Non Gouvernementales (ONG) d'environnement en tant qu'accompagnateur des communautés locales, gardiennes des forêts communautaires et aussi en tant qu'observateur de la gestion des ressources forestières et consommateurs des produits forestiers.

Les investigations de terrain se sont réalisées dans les trois provinces précitées. A ce niveau, des entretiens structurés (questionnaires) individuels ou de groupe ainsi que des réunions non structurées de groupes ont été organisés avec l'administration forestière, les populations rurales, les exploitants forestiers individuellement et en groupe.

Les enquêtes de terrain se sont plus intéressés à des données qualitatives (la connaissance du nouveau code forestier, les différentes pratiques et stratégies d'accès aux forêts, les concessions forestières des communautés locales, les relations entre les populations rurales et les exploitants forestiers, les conflits y afférents, les possibilités d'acquisition des forêts privées, le respect des règles et procédures d'exploitation, relations avec les autres acteurs, etc.).

Une synthèse et une analyse des données collectées sur le terrain a ensuite été réalisée avec toute l'équipe d'enquête pour tirer les constats majeurs et proposer les recommandations correspondantes.

V. RESULTATS DE L'ENQUETE

5.1. Objectifs de l'enquête

- Vérifier et découvrir les différentes pratiques et stratégies effectives utilisées par les populations rurales, l'administration forestière et les exploitants forestiers dans la gestion des espaces forestiers ;
- Vérifier et dégager les relations et interactions existantes entre les populations rurales et les concessions forestières en vue d'en établir les forces et les faiblesses dans la cogestion de la forêt ;
- Vérifier si la possibilité d'acquisition des forêts privées telles que prévue dans le nouveau code forestier est effective ou en voie d'être effective ;
- Vérifier si les relations entre les populations rurales locales et les exploitants forestiers sont parsemées des conflits et en savoir le pourquoi ;
- Vérifier si les redevances forestières sont équitablement réparties entre les différents usagers de la forêt (Etat congolais (administration forestière), les exploitants forestiers et les populations locales).

5.2. Description des outils d'enquête

Pour atteindre ces objectifs, nous avons utilisé un guide d'entretien de 12 questions à la fois ouvertes et fermées administrées à notre échantillon stratifié composant trois catégories à savoir : l'administration forestière, les populations locales (Chefs coutumiers et les communautés locales) et les exploitants forestiers. Le même guide a été utilisé dans toutes les trois provinces qui ont constitué nos sites d'enquête.

5.3. Description de la population enquêtée par province

Tableau 1. PROVINCE DU BAS – CONGO

LIEUX	CATEGORIES			Total	%
	Populations Locales	Administration Forestière	Exploitants		
Matadi	-	03	-	03	10,7
SEKE BANZA	03	02	02	07	25,0
TSHELA	05	03	03	11	39,3
LUKI	02	03	-	05	17,9
BOMA	-	01	01	02	7,1
TOTAL	10	12	06	28	100
%	35,7	42,9	21,4	100	

Il ressort de ce tableau que sur les trois catégories de personnes enquêtées, les populations rurales représentent 35,7 % (soit 10/28) ; les exploitants industriels 21,4 % soit 06/28 et l'administration forestière 42,9 % soit 12/28.

Le nombre de personnes enquêtées par catégorie est dû essentiellement à l'intérêt que l'une ou l'autre catégorie d'enquêtés avait sur le thème de l'étude et surtout à la disponibilité à répondre au guide d'entretiens.

Tableau 2. PROVINCE DE BANDUNDU

LIEUX	CATEGORIES			Total	%
	Populations	Administration Forestière	Exploitants		
Bandundu	-	4	1	5	22,72
Nioki	4	3	1	8	34,78
Tshie	3	-	-	3	13,04
Mbali	1	-	1	2	8,69
Mongobebe	3	-	1	4	17,39
TOTAL	11	7	4	22	100
%	50	31,8	18,2	100	

Ce tableau révèle que les trois groupes de personnes enquêtées, les populations rurales représentent 50 % (soit 11/22) ; l'administration forestière 31,81 % (soit 7/22) et les exploitants forestiers 18,18 % (soit 4/22).

Ce résultat est parti de l'intérêt que l'un ou l'autre groupe d'enquêtés avait sur le thème de l'étude et surtout à la disponibilité à répondre aux questions.

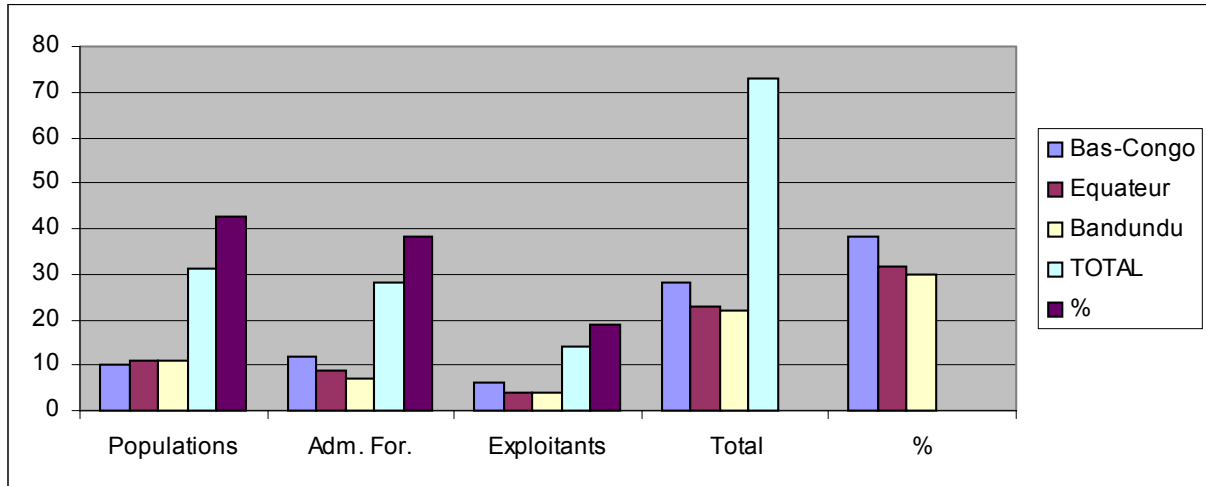
Tableau 3. PROVINCE DE L'EQUATEUR

LIEUX	CATEGORIES			Total	%
	Populations	Administration Forestière	Exploitants		
Mbandaka	6	8	2	16	66,6
Ingende	2	1	1	4	16,6
Bikoro	2	-	1	3	12,5
Iyonda	1	-	-	1	4,1
TOTAL	11	9	4	24	100
%	45,8	37,1	16,6	100	

Il se dégage de ce tableau que sur les 24 personnes enquêtées, 45,8 % soit 11/24 représentent les populations locales, 37,1% soit 9/24 l'administration forestière et 16,6 % soit 4/24 représentent les exploitants

forestiers. La proportion élevée des populations locales suivie de l'administration forestière repose sur leur disponibilité et leur intérêt au sujet. Les exploitants n'étant pas nombreux en termes de concentration dans des endroits choisis, n'ont qu'un échantillon très réduit.

Tableau 4. Synthèse des populations enquêtées dans les trois provinces



Il ressort de ce tableau que nous avons interrogé 73 personnes des trois catégories dans les trois provinces qui ont constitué notre champ d'investigation. Au vu de ces données, 42,5 %, soit 31/73 personnes représentent, les populations rurales, 38,4 % soit 28/73 personnes, l'administration forestière et 19,1 % soit 14/73 personnes représentent les exploitants forestiers. Toutefois, la Province du Bas-Congo représente 38,3 % soit 28/73, la Province du Bandundu 30,1 % soit 22/73 et la Province de l'Equateur représente 31,5 % soit 23/73.

V.I. Présentation et interprétation des résultats d'enquête

6.1. Connaissance du nouveau code forestier

Question 1. Avez-vous entendu parler de l'existence du Code Forestier ?

Tableau 5. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bas – Congo à la question relative à la connaissance de l'existence du nouveau code forestier.

CATEGORIE	Connaissance de l'existence du Code Forestier				
	FREQUENCE				
	OUI	%	NON	%	Total
Populations	02	20	08	80	10
Exploitants	03	50	03	50	06
Adm.Forestièrè	11	91,7	01	8,3	12
TOTAL	16		12		28
%	57,1		42,9		100

De ce tableau, il sied de noter que 57,1 % soit 16/28 des enquêtés ont déjà entendu parler du code forestier et 42,9 % soit 12/28 n'en ont pas encore entendu parler. La majorité de ceux qui n'ont pas encore entendu parler se retrouve dans les rangs des populations locales. Seules 20 % soit 2/10 ont déjà entendu parler de la promulgation d'une nouvelle loi forestière (Nouveau Code Forestier). Ceux qui sont en majorité informés sont de l'ordre de 39,3 %, soit 11/28 des agents de l'administration forestière par le canal hiérarchique. Ceci prouve le fait que les populations locales n'ont pas été impliquées dans le processus d'élaboration du nouveau code forestier. Les agents de l'administration forestière subalterne ne sont pas aussi associés. Ils ont seulement été informés juste après la promulgation du nouveau code forestier.

Tableau 6. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bandundu à la première question relative à la connaissance de l'existence du nouveau code forestier.

CATEGORIE	Connaissance de l'existence du Code Forestier				
	FREQUENCE				
	OUI	%	NON	%	Total
Populations	00	00	11	100	11
Exploitants	00	00	04	100	04
Adm. Forestière	05	71,4	02	28,6	07
TOTAL	05		17		22
%	22,7		77,3		100

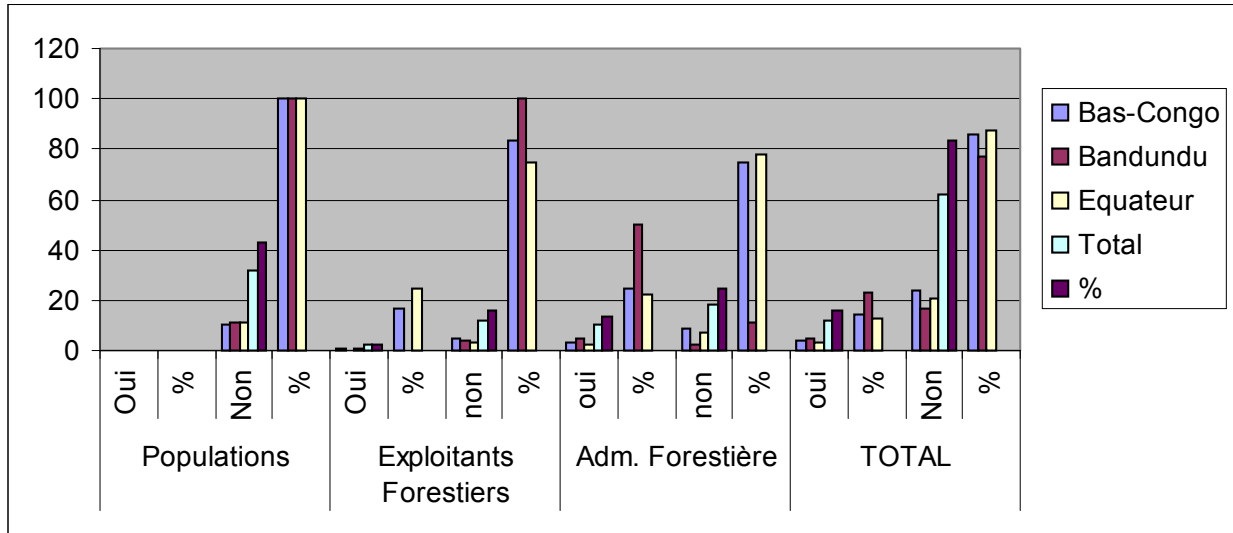
De ce tableau, nous constatons que 22,7 % soit 05/22 des personnes enquêtées ont déjà entendu parler du code forestier et 77,3 n'en ont pas encore entendu parler. Ceux qui connaissent aujourd'hui ce code proviennent tous de la catégorie de l'administration forestière soit 100 % des personnes ayant affirmé avoir connu le code forestier. Les Populations rurales et les exploitants forestiers ne sont pas encore informés de ce code. Le comble c'est qu'on vient de mettre en place une loi qui n'est pas connue par les personnes à qui, elle s'adresse. Beaucoup de problèmes risquent de surgir au niveau de son application.

Tableau 7. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la première question relative à la connaissance de l'existence du nouveau code forestier.

CATEGORIE	Connaissance de l'existence Du Code Forestier				
	FREQUENCE				
	OUI	%	NON	%	Total
Populations	00	00	11	100	11
Exploitants	02	50	02	50	04
Adm.Forestièrè	06	66,7	03	33,3	09
TOTAL	08		16		24
%	33,3		66,7		100

Au vu de ces données, il ressort que 33,3 % des enquêtés soit 8/24 ont entendu parler du nouveau code forestier et 66,7 n'en sont pas encore informés. Pour ceux qui en ont entendu parler, ils se retrouvent en majorité dans la catégorie de l'administration forestière suivie des exploitants. Les populations rurales ne sont pas encore informées de ce code forestier.

Tableau 8. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la première question relative à la connaissance de l'existence du nouveau code forestier.



Au vu de ce tableau, il se dégage que 83,7 % soit 62/74 personnes enquêtées dans les trois provinces ne sont pas informées sur l'existence du nouveau code forestier. 16,21% des personnes enquêtées en sont informées. On les retrouve en majorité dans la catégorie de l'administration forestière suivie des exploitants forestiers. Les populations ne sont pas encore informées de ce code forestier.

Ceci nous pousse à tirer deux leçons : la première, c'est que l'élaboration de ce code a été fait essentiellement par l'administration centrale sans impliquer la population et d'autres partenaires de la gestion des forêts tels que les exploitants forestiers et les agents subalternes de l'administration forestière. Une autre leçon est la difficulté d'application de cette loi si jamais les protagonistes ne sont pas suffisamment informés et sensibilisés sur son contenu. D'où, la nécessité de vulgariser ce code pour permettre à tous les usagers de la forêt d'en prendre connaissance en vue d'en faire bon usage.

Question 2 : Connaissance du contenu du Code Forestier

Tableau 9. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bas-Congo à la question relative à la connaissance du contenu du nouveau code forestier.

CATEGORIE	Connaissance du contenu Du Code Forestier				
	FREQUENCE				
	OUI	%	NON	%	Total
Populations	00	00	10	100	10
Exploitants	01	17,7	05	83,3	06
Adm. Forestière	03	25	09	75	12
TOTAL	04		24		28
%	14,3		85,7		100

Il ressort de ce tableau que la majorité des enquêtés de l'ordre de 85,7 % soit 24/28 ne connaissent pas le contenu du nouveau code forestier. Seulement 14,3 % soit 4/28 sont au courant de quelques innovations apportées par ce nouveau code forestier. Ceux qui connaissent ce code nous l'avons dit se recrutent parmi les agents de l'administration forestière suivis des exploitants forestiers et non les populations rurales.

Tableau 10. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bandundu à la question relative à la connaissance du contenu du nouveau code forestier.

CATEGORIE	Connaissance du contenu du Code Forestier				
	FREQUENCE				
	OUI	%	NON	%	Total
Populations	00	00	11	100	11
Exploitants	00	00	04	100	04
Adm. Forestière	05	71,4	02	28,6	7
TOTAL	05		17		22
%	22,7		77,2		100

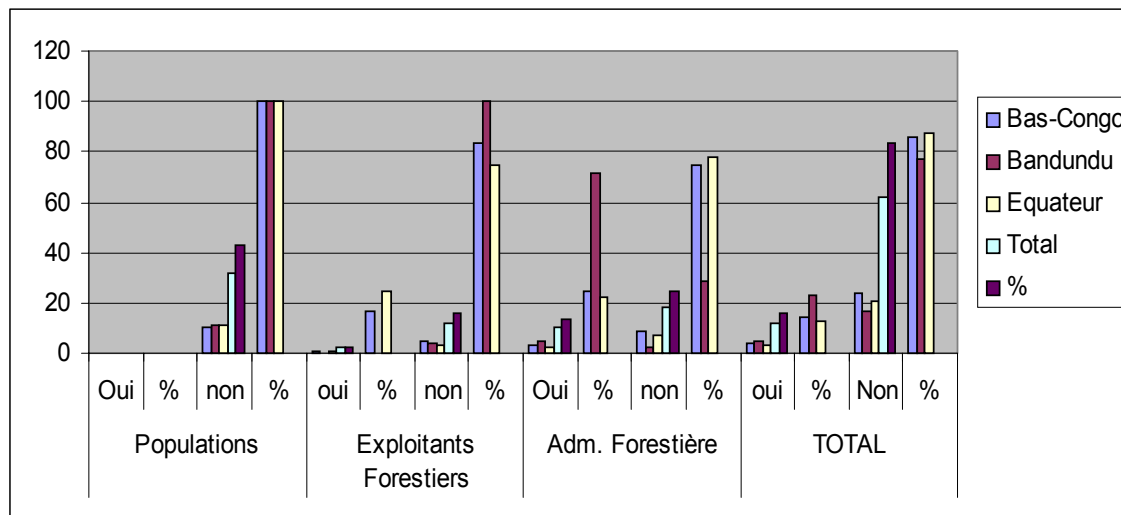
Ce tableau révèle que 22,7 % des enquêtés connaissent le contenu du nouveau code forestier notamment les agents de l'administration forestière avec 71,4 % soit 5/7 et 77,2 % n'en connaissent pas le contenu. On les retrouve dans les populations rurales avec 100 % soit 11/11 et dans les exploitants forestiers avec 100 % soit 4/4..

Tableau 11. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative à la connaissance du contenu du nouveau code forestier.

CATEGORIE	Connaissance du contenu du Code Forestier				
	FREQUENCE				
	OUI	%	NON	%	Total
Populations	00	00	11	100	11
Exploitants	01	25	03	75	04
Administration Forestière	02	22,2	07	77,8	09
TOTAL	03		21		24
%	12,5		87,5		100

De ce tableau, il ressort que 12,5 % soit 3/24 des enquêtés en majorité des agents de l'administration forestière sont au courant de certaines dispositions du nouveau code forestier. Tandis que 87,5 % des enquêtés en majorité les populations rurales avec 100 % soit 11/11 personnes enquêtées et les exploitants forestiers avec 75 % soit $\frac{3}{4}$ disent ne pas connaître le contenu du nouveau code forestier.

Tableau 12. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la question relative à la connaissance du contenu du nouveau code forestier.



Au vu de ces données, il se dégage de ce tableau, que sur l'ensemble des provinces et des catégories enquêtées, il y a 16,2 % des personnes enquêtées connaissent le contenu du nouveau code forestier. On les retrouve en majorité dans les catégories de l'administration forestière suivie des exploitants forestiers. Toutefois, 83,7 % n'en connaissent pas le contenu. La majorité se retrouve dans les populations rurales et dans les exploitants forestiers. Ce qui explique que cette loi reste l'affaire de l'administration centrale et qui risque de créer beaucoup de problèmes d'incompréhension entre les différents usagers de la forêt.

6.2. Concessions Forestières Privées

Question 3. *Existe-t-il des forêts privées ?*

Tableau 13. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de Bas-Congo à la question relative à l'existence des forêts privées

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	09	90	01	10
Exploitants	04	66,7	02	33,3
Admin. Forestière	10	83,3	02	16,7
TOTAL	23		05	
%	82,1		17,9	

Il ressort de ce tableau que 82,1 % des enquêtés (soit 23/28) affirment qu'il existe actuellement, dans le Bas-Congo, des forêts dites privées tandis que 17,9 % (soit 05/28) ; composés essentiellement des agents de l'administration forestière et des exploitants industriels nient l'existence des concessions forestières privées.

L'article 8 du code forestier et l'article 112 de la loi foncière sont claires quant à la jouissance par le propriétaire de la forêt de tous les produits, voir même du bois d'œuvre pourvu qu'il se conforme au code forestier et à ses mesures d'exécution.

Or, les propriétaires de forêts privées inventoriées dans le Bas Fleuve ont en bonne et due forme (càd conformément à la loi foncière) obtenu des certificats d'emphytéose dûment signés par le conservateur des titres immobiliers, et ce après spoliation des forêts claniques par les ayant droits.

Selon les articles précités, l'emphytéote peut donc exploiter les bois et a la charge de les aménager en taillis comme un bon propriétaire... ». Il sied donc d'affirmer qu'il y a dans le Bas-Congo, une forte tendance vers la constitution des forêts privées.

L'unique handicap actuel étant la sous information des populations dont les concessionnaires privés, nous croyons qu'à la vulgarisation du code forestier ces derniers useront de droits leur accordés.

A ce jour, on enregistre des cas de conflits qui opposent sur le terrain les sociétés forestières et ces concessionnaires privés.

A Tshela, ces concessions foncières couvrent une superficie totale de 63.763,05 ha selon les listes déclaratives du service des titres immobiliers et dont 56.778,3969 ha appartiennent à 16 entreprises (personnes morales) et 6.984,6534 ha appartenant à 32 propriétaires, tous personnes physiques.

Il y a, sans nul doute et ce au regard des lois existantes (Loi Foncière et Code Forestier) et aux pratiques sur le terrain, une forte tendance vers la constitution des forêts privées dans cette province.

Tableau 14. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de Bandundu à la question relative à l'existence des forêts privées

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	00	00	11	100
Exploitants	00	00	4	100
Admin. Forestière	00	00	7	100
TOTAL	00	00	22	
%	00	00	100	

Ce tableau révèle que 100 % des enquêtés affirment qu'il n'existe pas des forêts privées mais des forêts qui appartiennent aux communautés locales.

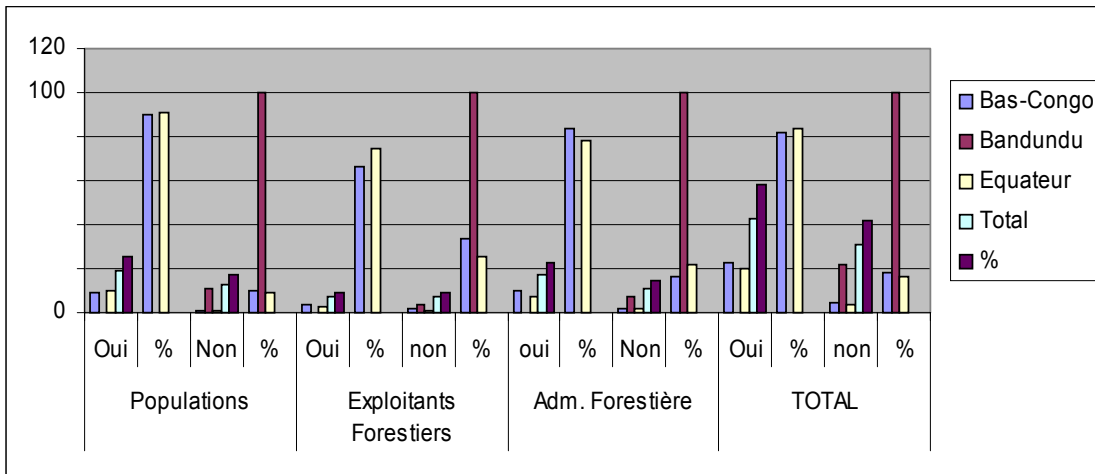
Et ces forêts sont gérées selon les coutumes par les chefs coutumiers ou de terre.

Tableau 15. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative à l'existence des forêts privées

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	10	90,9	01	9,1
Exploitants	03	75	01	25
Admin. Forestière	07	77,8	02	22,2
TOTAL	20		04	
%	83,3		16,7	

La majorité des enquêtés ont confirmé l'existence actuelle des concessions privées (83,3%) ; 16,7 % ont répondu par la négative. Ceux-ci qui confirment cette existence se retrouvent aussi bien dans la population locale que parmi les exploitants forestiers et les autorités de l'administration forestière.

Tableau 16. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la question relative à l'existence des forêts privées



Ce tableau révèle que 58,1 %, soit 43/74 des enquêtés dans les provinces du Bas - Congo et de l'Equateur reconnaissent l'existence des forêts privées tandis que 41,8 % soit 31/74 des enquêtés recrutés pour la plupart dans les 3 provinces nient l'existence de ces forêts. Cela est dû au fait que dans le Bas - Congo et l'Equateur il y a beaucoup des concessionnaires fonciers.

La tendance vers l'affirmation de l'existence des forêts privées qui s'est dégagée dans les deux provinces précitées (Bas - Congo & Equateur) se justifie pour deux raisons principales, à savoir :

1. La confusion par les populations entre les concessions foncières et les concessions forestières ;
2. L'ignorance du contenu du code forestier, principalement ses dispositions sur l'institution des forêts privées.

Sur le plan de droit, il n'existe réellement pas des concessions forestières privées conformément au code forestier récemment promulgué en R.D.C.

La tendance vers la constitution des forêts privées sera d'autant plus grande dès lors que les populations (principalement les concessionnaires fonciers existants) sauront le contenu du code forestier.

6.3. Existence et usage des forêts communautaires.

Question 4. *Existe-t-il des « forêts communautaires et des concessions forestières des communautés locales » dans votre terroir ?*

Tableau 13. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bas-Congo à la question relative à l'existence des forêts communautaires et des concessions forestières des communautés locales.

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	10	100	00	00
Exploitants	6	100	00	00
Administration Forestière	11	91,7	01	8,3
TOTAL	27		01	28
%	96,4		3,6	

Il ressort de ce tableau que presque tous les enquêtés (96,4 %) affirment l'existence des « forêts communautaires » dans le Bas-Congo.

Cependant il s'agit des forêts claniques ou des forêts de communautés locales au sein desquelles chaque lignée du clan a sa portion de terres sur laquelle elle réclame les droits de propriété.

Les exploitants reconnaissent d'autre part que leurs garanties d'approvisionnement sont incluses dans ces forêts claniques. Ce qui justifie les redevances payées et/ou les conventions conclues avec les populations avant toute exploitation forestière.

Tableau 17. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bandundu à la question relative à l'existence des forêts communautaires et des concessions forestières des communautés locales.

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	09	81,9	02	18,1
Exploitants	04	100	00	00
Administration Forestière	04	57,1	03	42,9
TOTAL	17		05	
%	77,3		22,7	

Il ressort de ce tableau que 77,3 % (soit 17/22) affirment l'existence des forêts communautaires et non des concessions forestières des communautés locales dans le Bandundu. Cependant il ne s'agit pas des forêts communautaires au sens strict du mot mais plutôt des forêts de

communautés locales au sein desquelles chaque clan a sa portion de forêt sur laquelle elle se dit propriétaire.

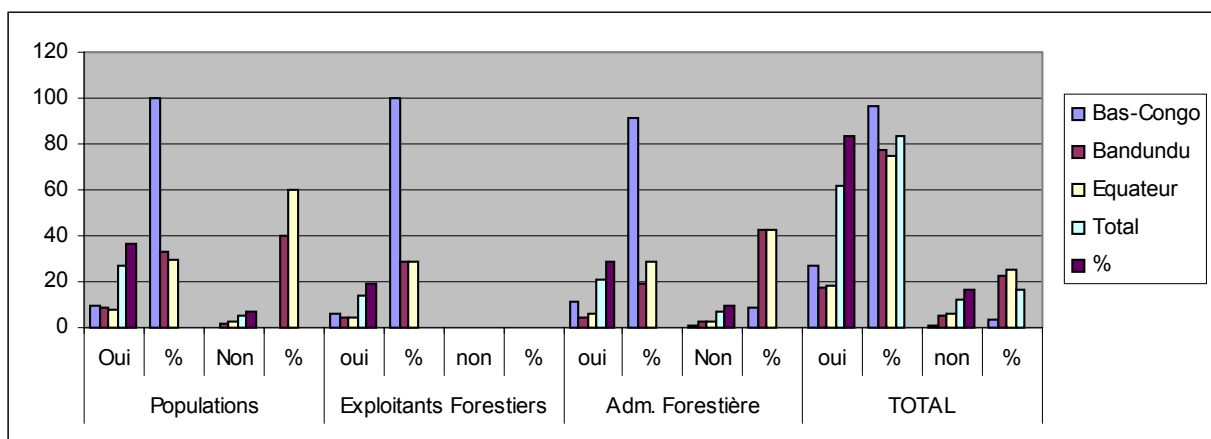
Les exploitants reconnaissent ces forêts de communautés locales, c'est ainsi, qu'ils paient de redevances coutumières aux ayants droits et concluent de contrat avec les populations rurales avant toute exploitation forestière.

Tableau 18. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative à l'existence des forêts communautaires et des concessions forestières des communautés locales.

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	08	72,7	03	27,3
Exploitants	04	100	00	00
Administration Forestière	06	66,7	03	33,3
TOTAL	18		06	
%	75		25	

De ce tableau, il ressort que 75 % des enquêtés reconnaissent l'existence des forêts communautaires et non des concessions forestières des communautés locales, tandis que 25 % ne reconnaissent pas l'existence des forêts communautaires. Il faut dire que les forêts communautaires dont il est question ici sont des forêts appartenant à des familles ou des clans.

Tableau 19. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la question relative à l'existence des forêts Communautaires et des concessions forestières des communautés locales



Il ressort de ce tableau que la majorité des personnes enquêtées dans les trois provinces affirment dans l'ordre de 83,7 % soit 62/74 qu'il existe des forêts communautaires. On les retrouve respectivement dans les catégories des populations rurales et de l'administration forestière. Pour les

populations locales, les forêts leur appartiennent en vertu de la coutume. Cependant, 16,2 % Soit 12/74 ne le reconnaissent pas. Ce sont pour la plupart des exploitants forestiers qui pensent que les forêts appartiennent à l'Etat et non aux communautés locales. Toutefois, les forêts communautaires au sens strict n'existent pas à ce jour. Il existe des forêts de communautés locales ou claniques, des familles ou des villages possédées en vertu de la coutume.

Il ressort de ce tableau que la majorité des personnes enquêtées dans les trois provinces affirment dans l'ordre de 83,7 % soit 62/74 qu'il existe des forêts communautaires et non des concessions forestières des communautés locales tel que prévu par le nouveau code forestier. On les retrouve respectivement dans les catégories des populations rurales et de l'administration forestière. Pour les populations locales, les forêts leur appartiennent en vertu de la coutume. Cependant, 16,2 % Soit 12/74 ne reconnaissent pas l'existence des forêts communautaires, moins encore des concessions forestières des communautés locales. Ce sont pour la plupart des exploitants forestiers qui pensent que les forêts appartiennent à l'Etat et non aux communautés locales. Toutefois, les concessions forestières des communautés locales au sens strict n'existent pas à ce jour. Il existe des forêts de communautés locales ou claniques, des familles ou des villages possédées en vertu de la coutume.

L'enquête nous a révélé qu'il existe à ce niveau, deux sortes des forêts des communautés locales : d'une part, les forêts secondaires ou en jachère mise en valeur par des familles, clans etc. Ces forêts appartiennent à ces familles qui les ont mises en valeur. D'autre part, les forêts primaires ou vierges, celles-ci sont la propriété de la communauté dans son ensemble sous la houlette du chef coutumier. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une exploitation, les rétributions sont données en cas des forêts secondaires aux membres du clan concerné qui sont d'office des ayant droits. Lorsqu'il s'agit des forêts primaires, les négociations se font avec tous les notables du village et les rétributions doivent servir pour la communauté à travers des projets communautaires (écoles, dispensaires, routes etc.).

L'importance de cette question nous permet de comprendre le niveau de perception des populations rurales quant à la propriété de la forêt. Pour elle, la forêt appartienne aux communautés locales et non à l'Etat. Cette perception peut compliquer l'application de l'article 22 qui donne la possibilité aux communautés locales d'avoir des concessions forestières sur les forêts qu'elles possèdent en vertu de la coutume en faisant une demande expresse à ce sujet. Le fait que les populations rurales s'estiment propriétaire forestier, il est difficile pour elles d'introduire un dossier de demande dans ce sens.

Pis encore , les communautés locales nous l'avons dit ne sont pas informées de l'existence du code forestier moins encore ne connaissent pas les procédures requises pour y arriver. Il est donc difficile à ce jour de parler d'une tendance quelconque à la mise en route des concessions forestières

des communautés locales. Les articles 22 du code forestier et 112 de la loi foncière ne rencontrent pas les aspirations des communautés locales et entretiennent donc une confusion juridique qu'il faudra nécessairement éclaircir. Il y a là, deux logiques opposées. D'une part, la logique des communautés locales qui pensent être revêtu d'un pouvoir ancestral sur les terres possédées en vertu de la coutume. D'autre part, l'Etat congolais qui en vertu de la loi foncière reste l'unique propriétaire du sol et du sous sol congolais. Ces deux logiques risquent de compliquer l'application du nouveau code forestier si l'on ne fait pas attention à une harmonisation.

Cependant, en ce qui concerne l'acquisition des concessions forestières par les communautés locales, il est difficile utile à ce jour de savoir et de déterminer la moyenne de superficie de ces forêts communautaires. Dès lors qu'il est reconnu par les communautés locales qu'il n'existe pas des forêts vacantes, il est difficile que la possibilité qui leur est donnée par la loi de demander des concessions forestières sur les terres qu'elles possèdent en fonction de la coutume, ne puisse pas facilement être d'application. Nous craignons qu'elles puissent tout prendre parce que dans leur entendement, il n'existe pas des terres vacantes. Elles risquent donc de tout demander et cela risque d'insécuriser les exploitants forestiers qui n'auront plus d'espaces pour opérer. Cela peut également donner lieu à la sous-traitance dans ces concessions forestières. D'où, la nécessité de clarifier ce que doit être la superficie reconnue aux concessions forestières des communautés locales. Une autre question à laquelle, il faut répondre, est celle de savoir quel sera la réponse à donner si jamais la communauté locale demande une forêt déjà cédée à un exploitant forestier opérant dans les forêts claniques ? Une autre interrogation repose de ce que doit être la gestion d'une concession forestière des communautés locales en vue de satisfaire aux intérêts individuels et collectifs. Ce sont autant d'interrogations qu'il faudrait clarifier.

6.3. Relations entre les populations rurales et les concessions Forestières

Question 5. Existe-t-il des relations entre les populations et les concessions forestières ?

Tableau 20. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bas-Congo à la question relative à l'existence des relations entre les populations et les concessions forestières

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	10	100	00	00
Exploitants	06	100	00	00
Administration Forestière	11	91,7	01	8,3
TOTAL	27		01	
%	96,4		3,6	

La population enquêtée atteste à 96,4 % (soit 27/28) qu'il existe des relations entre les populations et les exploitants.

Un agent de l'administration forestière (3,6 % - 1/28) souligne que ces relations sont aujourd'hui conflictuelles (climat de méfiance) par suite des abus commis par les sociétés forestières vis-à-vis des populations. Abus relatifs au non paiement de droits coutumiers et/ou à l'inexistence d'un cahier de charge pour ces derniers.

Tableau 21. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de Bandundu à la question relative à l'existence des relations entre les populations et les concessions forestières

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	4	36,4	7	63,6
Exploitants	4	100	00	00
Administration Forestière	6	85,7	1	14,3
TOTAL	14		8	
%	63,63 %		36,36 %	

Il ressort de ce tableau que 63,63 % (soit 14/22) des enquêtés reconnaissent l'existence des relations entre les populations et les concessionnaires forestiers ; 36,36 % (soit 8/22) soutiennent qu'il n'en existe pas. La plupart se recrutent parmi les populations locales à cause de leur attitude négative vis-à-vis des exploitants forestiers.

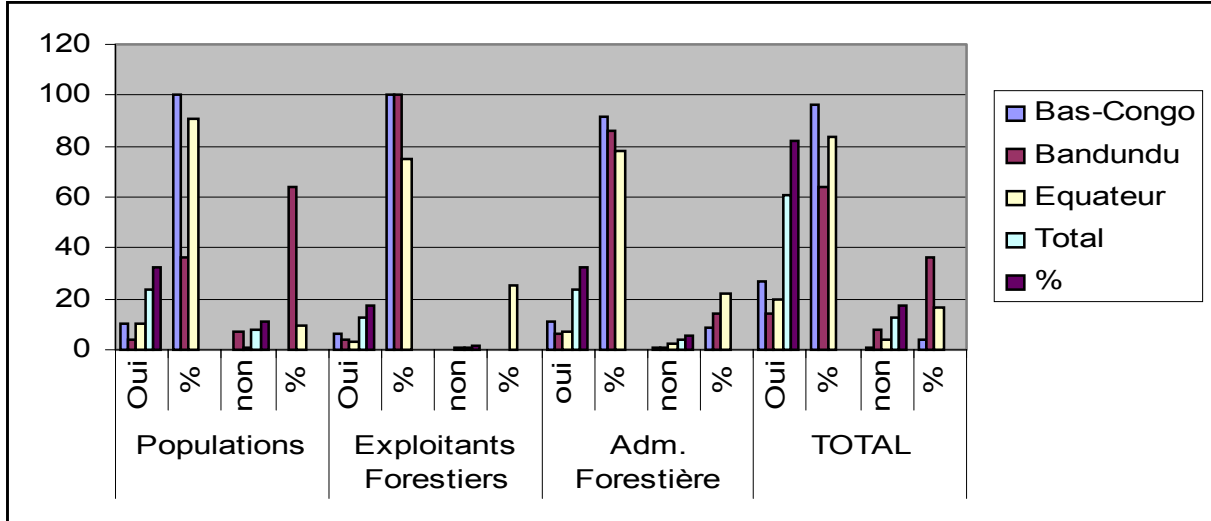
Tableau 22. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative à l'existence des relations entre les populations et les concessions forestières

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	10	90,9	01	9,1
Exploitants	03	75	01	25
Administration Forestière	07	77,8	02	22,2
TOTAL	20		04	
%	83,3		16,7	

Il ressort de ce tableau que 83,3 % des enquêtés confirment l'existence des relations entre les populations rurales et les concessionnaires forestiers ; 16,7 % des sujets enquêtés nient l'existence de ces relations.

D'une manière générale, il existe bel et bien des relations entre les deux catégories sociales.

Tableau 23. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la question relative à l'existence des relations entre les populations et les concessions forestières



De ce tableau, il ressort que 82,4 % des enquêtés affirment l'existence des relations entre les populations et les concessions forestières. Cependant 17,5 % des enquêtés nient l'existence de ces relations. Ces relations sont axées sur l'accès aux espaces forestiers, le partage des revenus forestiers, les défriches agricoles, etc.

Question 06. Quels sont les aspects positifs & négatifs ainsi que les souhaits pour améliorer ces relations ?

Tableau 24. Avis recueillis auprès des enquêtés de trois Provinces à la question relative à l'existence des relations entre les populations et les concessions forestières

PROVINCE	CATEGORIE	Aspects Positifs	Aspects négatifs	Souhaits
Bas – Congo	Populations	<ul style="list-style-type: none"> - Désenclavement des villages ; - Construction des ponts et des routes ; - Octroi du bois de sciage pour la fabrication de cercueil en cas de décès ; - Création des emplois 	<ul style="list-style-type: none"> -- Manque de projets de développement local ; - Non paiement des dégâts causés aux cultures des paysans ; - Caducité des conventions qui existaient depuis l'époque coloniale entre exploitants et populations locales de suite des garanties d'approvisionnement - Coupe des essences forestières utiles pour la vie des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vulgarisation du code forestier ; - Financement des projets de développement local par les exploitants ; - Rétrocession des redevances sur taxes d'exploitation aux populations ; - Suppression du système de G.A. aux (allocations forestières) aux profit des exploitants ; - Reboisement des forêts ; - Relations populations – exploitants sur base d'un contrat tripartite (Etat, populations d'exploitants) ; - Rétrocession aux paysans de Tshela des concessions forestières de la SCAM (en faillite).
	Exploitants	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation du bois sans incident ; - Ouverture et dialogue avec la population locale ; - Disponibilité de la main-d'œuvre locale ; - Acquisition des forêts claniques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des forêts par suite des activités agricoles - Violation des Garantie d'Approvisionnement. des concessionnaires ; - Arrêt des travaux de sciage à chaque mésentente dans le clan des ayants droit 	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des populations par les services techniques de l'Agriculture et de l'Environnement ; - Entretien des routes & ponts réfectionnés (cantonnage) par les ONG locales et les populations ; - Acquisition des concessions forestières aux populations : profitable aux scieurs de long ; - Rétrocession des G.A. des Sociétés en faillites aux populations ;

	Administration forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des activités vitales des populations dans G.A. ; - Désenclavement des villages ; ports construits et routes réfectionnées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect de conventions signées avec les populations ; - Pas de rétrocession aux populations du plus value générée par l'exploitation ; - Non paiement par les exploitants des dégâts aux cultures ; - Abandon de routes : non entretien par les populations locales après l'exploitation ; - Non respect du cahier des charges par les exploitants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en application stricte de la loi par l'Etat Congolais : Obligation pour les exploitants au respect des cahiers des charges ; - Lubrifiant des populations à tous les niveaux du processus de l'exploitation ; - Abolition du système de couverture politique instauré par les sociétés forestières ; - Formation et information des populations & exploitants
Bandundu	Populations	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de l'hôpital et des écoles - Remise des planches pour la fabrication de cercueil - Entretien des routes - Engagement de la main d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - La non transformation de bois au siège d'exploitation - Le non versement de droits de redevances coutumières. - La non indemnisation de la population qui pratiquait l'agriculture dans la concession forestière - Le refus de donner du travail à la main d'œuvre locale - L'imposition des redevances coutumières par les concessionnaires forestiers - Le refus des exploitants d'assurer le transport des biens et personnes de population rurale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un comité chargé où on trouve les exploitants et les populations rurales. - Accomplissement de la volonté des ayants droits par les exploitants. - Entretien et aménagement des routes par les exploitants. - Construction des écoles et hôpitaux par les exploitants et des personnes de populations rurales ; - Versement de 10 % de l'exploitation aux populations rurales.
	Exploitants	<ul style="list-style-type: none"> - Remise des planches - Fabrication des bancs et des meubles 	<ul style="list-style-type: none"> - Vol des planches par la population 	<ul style="list-style-type: none"> - La population doit cesser à voler les bois des exploitants.

	Administration Forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et aménagement des routes - Construction des hôpitaux et école - Octroi du travail aux populations rurales - Installation des antennes paraboliques 	<ul style="list-style-type: none"> - Pillage des forêts ; - Manque de projets de développement - Le non versement des droits aux ayants droits - La non entretien et entretien des hôpitaux, écoles, des routes. - Le non engagement de la main d'œuvre local - La non indemnisation de la population rurale 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un comité mixte où on trouve les populations concessionnaires forestiers et les autorités provinciales pour le suivi et les règlements de conflits. - Construction et entretien des routes, écoles et hôpitaux - Paiement des redevances aux ayants droits - Versement de 10 % de l'exploitation aux populations rurales - Enquête publique avant toute prospection pour permettre aux tiers de réclamer leurs droits. - Indemnisation de populations rurales. - Les exploitants doivent mener des actions de développement. - Eviter le crémage qui consiste à couper les grumes en fonction de la demande sur le marché d'exploitation alors que certains bois peuvent servir à l'usage local. - Transformation de bois au lieu d'exploitation.
Equateur	Populations	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois - Aide aux enfants scolarisés - Evacuation des produits agricoles - Approvisionnement en produits de premières nécessités - Construction des dispensaires - Érection des concessions agricoles à côté des concessions forestières 	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect des engagements (conventions) - Déséquilibre au niveau des revenus forestiers ; - Insouciance des exploitants forestiers ; 	<ul style="list-style-type: none"> - L'application et la vulgarisation du nouveau code forestier - La formation des leaders locaux des gestions forestières ; - Le respect des engagements pris par les exploitants. - La cogestion des ressources forestières entre l'Etat, les exploitants et les populations locales
	Exploitants	<ul style="list-style-type: none"> - Mains d'œuvre presque gratuite - Ecoulement local des bois d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Incompréhension de la population locale ; - Population locale trop exigeante 	<ul style="list-style-type: none"> - Patience de la population locale face à ces exigences vis-à-vis des exploitants ; - Réduction des charges de l'exploitant pour éviter l'asphyxie
	Administration Forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnement en produits de premières nécessités - Constructions des dispensaires - Construction des routes - Création d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect des conventions (cahiers des charges) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitations des infrastructures (écoles, hôpitaux, routes, ponts etc.). - Reboisement

Question 7. *Existe-t-il des conflits entre les populations rurales et les exploitants forestiers de la forêt et à quoi se rapportent-ils ?*

Tableau 25. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bas-Congo à la question relative à l'existence des conflits entre les populations rurales et les exploitants forestiers.

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	08	80	02	20
Exploitants	06	100	00	00
Administration Forestière	10	83,3	02	16,7
TOTAL	24		04	
%	85,7		14,3	

Ce tableau révèle qu'il existe réellement des conflits entre les populations rurales et les exploitants forestiers. 85,7 % soit 24/28 affirment l'existence de ces conflits dans le Bas-Congo. Ainsi 14,3 % soit 04/28 ne le reconnaissent pas. L'enquête révèle les conflits ci-après entre :

- les exploitants et les populations ;
- les exploitants entre eux ;
- les exploitants et les concessionnaires fonciers privés ;
- les populations entre elles ;
- l'Administration forestière et les populations.

Ces conflits se rapportent à (au) :

- la matérialisation des limites entre concessions forestières ;
- non paiement des dégâts aux cultures des populations lors de l'exploitation forestière ;
- la succession des ayant droits qui remet en cause toutes les conventions signées par leurs défunts parents ;
- la dégradation des forêts dans les garanties d'approvisionnement (G.A.) des exploitants par suite de la production du charbon et de l'agriculture par les populations ;
- manque de financement par les exploitants des projets pour le développement local ;
- la violation des garanties d'approvisionnement des concessionnaires par les populations et les scieurs de long en matière d'exploitation forestière ;
- mécontentement des membres du clan relatif au partage de redevances payées par les exploitants.

Tableau 26. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bandundu à la question relative à l'existence des conflits entre les usagers de la forêt.

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	09	81,8	02	18,2
Exploitants	00	00	04	100
Administration Forestière	07	100	00	00
TOTAL	16		06	
%	72,7 %		27,3 %	

Il ressort de ce tableau que :

- 72,7 % (soit 16/22) reconnaissent qu'ils existent de conflits entre les différents usagers de la forêt ;
- 27,3 % (soit 6/22) ne connaissent pas l'existence des conflits entre les différents usagers de forêts.

Ces conflits existent entre les différents usagers de forêts précisément entre :

- Les exploitants entre eux ;
- Les exploitants et les populations ;
- Les populations entre elles.

Ces conflits se rapportent à (au) :

- La matérialisation des limites de concessions forestières ;
- La violation de garantie d'approvisionnement des concessionnaires ;
- Le non respect de droit de redevances aux ayants droits ;
- Manque de projets de développement local par les exploitants forestiers industriels;
- Non engagement au travail de la main d'œuvre locale ;
- refus d'assurer le transport des biens et des personnes aux populations rurales par les exploitants forestiers industriels ;
- la non indemnisation de la population rurale qui pratiquait l'agriculture dans la concession forestière des exploitants forestiers industriels.

Tableau 27. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative à l'existence des conflits entre les usagers de la forêt.

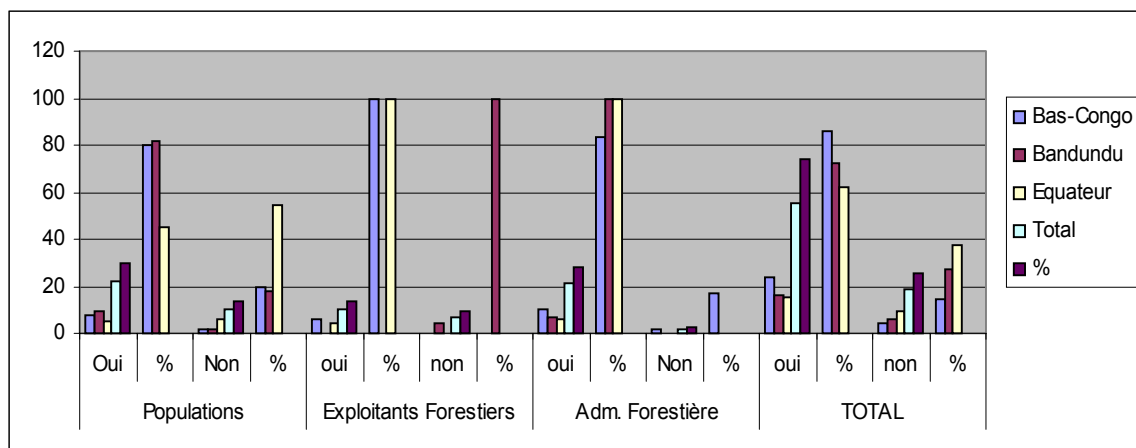
Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	05	45,5	06	54,5
Exploitants	04	100	00	00
Administration Forestière	06	66,7	03	33,3
TOTAL	15		09	
%	62,5		37,5	

L'existence des conflits relatifs à la matérialisation des limites des concessions forestières est confirmée par 62,5 % des sujets enquêtés, tandis qu'elle est niée par 37,5 % des enquêtés.

Les conflits existent entre exploitants forestiers et la population ; entre la population et l'Etat et entre les communautés locales elles-mêmes. Concernant précisément les conflits des communautés locales entre elles, ils proviennent du fait que les forêts ayant des limites naturelles, l'arrivée des exploitants provoquent des conflits : plusieurs réclamations se font, car chaque village voudrait occuper une portion de forêt en vue de bénéficier certains avantages auprès de l'exploitant. Notons que les forêts primaires appartiennent à la communauté tandis que les forêts en jachère appartiennent aux clans.

Quant à la nature des autres conflits existant entre les différents acteurs, on retient, d'après les enquêtés, le non respect des droits et obligations, le non respect des engagement des uns envers les autres, la duperie et le coup de force.

Tableau 28. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la question relative à l'existence des conflits entre les usagers de la forêt.



De ce tableau, il se dégage que 74,3 % soit 55/74 des enquêtés affirment l'existence des conflits entre les populations rurales et les exploitants forestiers et 25,6 % des enquêtés pensent ces conflits n'existent pas.

L'enquête a révélé quatre catégories des conflits :

- L'Etat et les exploitants forestiers ;
- L'Etat et les populations rurales ;
- Les exploitants forestiers et les populations rurales ;
- Les populations rurales elles-mêmes.

Seuls les conflits concernant les populations rurales et les exploitants forestiers intéressent notre étude. En effet, la gestion des forêts engendre deux logiques frontales. Il s'agit d'une part, la logique des populations rurales qui croient que les terres de leur terroir leur appartiennent en vertu de la coutume. Pour les communautés locales, elles sont garantes de la gestion des ressources forestières de leurs entités respectives. D'autre part, l'Etat qui en vertu de l'article 53 de la loi foncière qui lui reconnaît comme le seul et l'unique propriétaire terrien. Pour lui, les terres communautaires sont utilisées à titre usufruitier. Les deux logiques restent dans leur façon de voir. Par ailleurs, l'Etat s'est généralement comporté en gestionnaire propriétaire de la ressource et n'a laissé que très peu d'ouverture pour le développement de partenariat, notamment avec les opérateurs du secteur privé et les communautés locales.

Ces pourcentages fournissent respectivement une indication non négligeable sur la relation entre exploitation forestière et les populations rurales. L'accès aux revenus, découlant de l'exploitation forestière de certaines essences, constitue un des enjeux des relations entre les populations locales et les exploitants forestiers.

En effet, au delà des salaires qui sont versés aux travailleurs locaux, les revenus de l'activité forestière ne sont pas rétrocédés aux populations de manière directe. Les taxes et les redevances forestières sont perçues par les services publics et alimentent le budget de l'Etat qui en dispose. Toute tentative d'imposition ou d'introduction de taxes supplémentaires sur l'exploitation forestière par les populations n'est jamais acceptée par les exploitants forestiers, ce qui provoque de conflits entre ces derniers et les populations locales. Il en est de même lorsque les populations locales abattent les arbres de valeur marchande, pour les besoins de l'agriculture, dans les concessions forestières.

De plus, l'exploitation forestière est exercée suivant un titre d'exploitation qui confère au titulaire le droit publics, sans participation aucune des populations. Mentionnons aussi que de nombreuses essences forestières sont d'un grand intérêt pour les populations, du point de vue économique, alimentaire, culturel ou médico-magique. Ainsi leur abattage provoque des réactions hostiles aux exploitants forestiers et aux agents de l'Etat qui peuvent se manifester par :

- l'expulsion forcée de l'exploitant ou des agents de l'Etat de la zone d'exploitation ;
- le sabotage, à des degrés divers, des outils de production de la société et
- le blocage des voies de communication et autres infrastructures utilisées par l'exploitant.

L'exploitation des ressources forestières repose sur différents titres, tels que les contrats d'exploitation forestière et de transformation industrielle des bois, les permis de coupe de bois d'œuvre et les permis spéciaux qui concernent l'exploitation des produits forestiers accessoires destinés à la consommation domestique. Ce sont les exploitants et l'Etat Congolais qui recueillent les bénéfices, alors que les populations locales n'en ramassent que des bribes, tout en subissant les dommages écologiques d'une mauvaise gestion forestière.

Les compagnies d'exploitation forestière sont accusées de contrebande du bois et de tentatives de corruption du gouvernement pour obtenir des concessions lucratives. Les populations locales assistent impuissantes devant l'écrémage des forêts par des citadins et autres exploitants du secteur privé venant de la ville. Dans bien des cas, ces populations se sont faites complices des exploitants clandestins, dans le but d'obtenir quelques gains susceptibles d'augmenter leurs revenus et améliorer la qualité de vie en milieu rural.

Les infrastructures en place ne permettent pas une communication rapide entre l'administration centrale et provinciale, entre les Districts et la Province. Le suivi des activités forestières est fortement entravé par les dimensions du territoire national. La plupart des exploitants font des fausses déclarations de productions de bois d'œuvre. L'administration forestière étant vulnérable, n'arrive pas à les contrôler. Le cahier des charges n'est pas respecté. Le non respect de cette disposition est une violation de la loi en vigueur. Les populations rurales ne bénéficient pas les produits de l'exploitation. Les écoles n'ont pas de portes ni des bancs. Il en est de même des maisons. Celles-ci disposent des portes en bambous. Les populations jurent par la mort des exploitants. Ils utilisent parfois des puissances magiques pour décourager les exploitants.

La forêt du Bas-Congo a été surexploitée et aucune mesure ne vient limiter les exploitations et inciter les exploitants à se diriger vers d'autres sites mieux nantis.

Les sociétés forestières n'ont pas engendré le développement espéré et certaines d'entre elles ne disposent même pas d'un siège digne de ce nom dans le milieu.

Il est à noter que certaines ressources naturelles (champignons, chenilles, bois de chauffe etc.) existent dans les forêts des communautés locales avant l'exploitation de bois d'œuvre. La population s'est toujours servie de ces produits pour leur survie. Le déboisement industriel non suivi par un reboisement vient aggraver la situation déjà précaire par la disparition de toutes ces ressources qui ont fait la vie de ces communautés pendant des millénaires. Ceci met les populations rurales dans une certaine insécurité et provoque de temps à temps des conflits qui vont jusqu'à l'utilisation des puissances magiques pour neutraliser les exploitants forestiers qui se manifestent soit par la mort en pleine exploitation de certains travailleurs ou soit les noyades des grumes dans le fleuve ont affirmé nos enquêtés.

Le développement du secteur forestier est paralysé dans certaines provinces du pays, suite à l'accaparement de superficies immenses par des exploitants forestiers non dynamiques qui n'ont pas les moyens ou le souci de les mettre en valeur. Les paysans ruraux qui dépendent directement de la forêt pour la survie (agriculture, chasse, combustible ligneux) n'ont plus un mot à dire, puisque l'accord des ayants droits n'est pas prescrit par la loi. Il y a lieu de relever, non sans regret, que les sociétés forestières exploitent principalement des essences les plus abondantes dans leurs zones d'activités, des essences qui font actuellement l'objet d'un commerce international régulier. D'autres ayant atteint un diamètre d'exploitabilité sont menacées de disparition.

Par défaut du plan d'aménagement, notamment de tracée de routes et des pistes de débardage, les tracteurs effectuent plusieurs déplacements à vide à la recherche des arbres abattus et des voies d'accès, occasionnant ainsi la perturbation des habitats et la destruction des jeunes plants ainsi que la disparition des certaines espèces animales et végétales. Des nombreux arbres abattus ne sont pas débardés. Les sociétés forestières sont très peu soucieuses de la conservation de la faune sauvage. Les travailleurs, particulièrement ceux des sections de prospection, d'abattage et débardage, pratiquent couramment la chasse sans égard à la législation en vigueur sur la conservation et l'exploitation de la faune. La population comprenant cette démarche suicidaire, réagit et se met en conflit à la fois avec le chef coutumier et les concessionnaires forestiers.

Question 8. Existe-t-il des mécanismes de règlement de conflits ? Si oui, lesquels ?

Tableau 29. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bas-Congo à la question relative à l'existence des mécanismes de règlement des conflits

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	08	80	02	20
Exploitants	06	100	00	00
Admin. Forestière	09	75	03	25
TOTAL	23		05	
%	82,1		17,9	

Ce tableau montre qu'il y a des mécanismes de règlement des conflits (82,1 % de oui et 17,9 % de non parmi les enquêtés). Pour ceux qui opposent les populations entre elles ; on recourt à la réconciliation selon les règles coutumières (palabre) et/ou à la justice (parquets et tribunaux locaux) alors que pour ceux qui opposent les exploitants et les populations, on recourt soit à la justice soit à la médiation de l'administration forestière.

Tableau 30. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province du Bandundu à la question relative à l'existence des mécanismes de règlement des conflits entre les usagers de la forêt

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	09	81,8	02	18,2
Exploitants	04	100	00	00
Admin. Forestière	07	100	00	00
TOTAL	20		02	
%	90,9 %		09,1 %	

Il ressort de ce tableau qu'il existe des mécanismes de règlement des conflits qui opposent les populations entre elles ; elles recourent à la résolution à l'amiable autour du chef coutumier selon les règles coutumières et en cas d'échec elles recourent aux cours et tribunaux provinciaux.

Alors que ceux qui opposent les exploitants et les populations, ils recourent aux cours et tribunaux provinciaux soit à la médiation des autorités politico administratives.

Pour les conflits qui opposent les exploitants entre eux, ils recourent à la médiation des autorités politico administratives ou aux cours et tribunaux provinciaux.

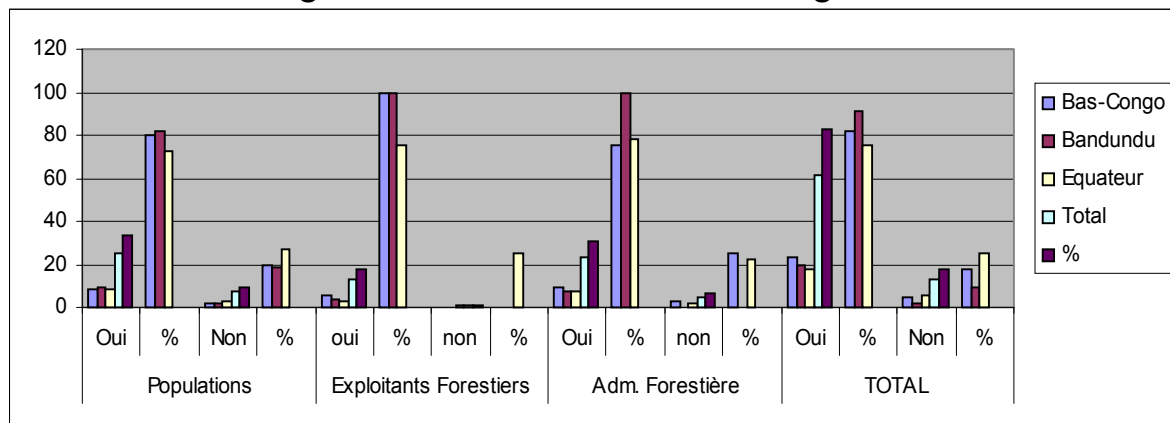
Tableau 31. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative à l'existence des mécanismes de règlement des conflits entre les usagers de la forêt.

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	08	72,7	03	27,3
Exploitants	03	75	01	25
Admin. Forestière	07	77,8	02	22,2
TOTAL	18		06	
%	75		25	

Les résultats du tableau ci-dessus montrent que les mécanismes de règlement des conflits entre acteurs existent : 75 % des enquêtés ont en effet, répondu par l'affirmative. Quant aux 25 % des enquêtés, ces mécanismes n'existent pas.

Les mécanismes d'arbitrage des conflits sont mis sur pied par le chef de l'entité qui facilite le dialogue, au niveau d'un secteur ; l'arbre à palabre est aussi utilisé pour favoriser le traitement du problème à l'amiable sous la vigilance des notables. Au cas où la voie coutumière ne parvient pas à résoudre le problème, la partie lésée s'adresse au tribunal de paix de la place.

Tableau 32. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la question relative à l'existence des mécanismes de règlement des conflits entre les usagers de la forêt.



Il ressort de ce tableau que 82,4 % des enquêtés reconnaissent l'existence des mécanismes des règlements des conflits entre les usagers de la forêt, tandis que 17,5 % des enquêtés affirment qu'il n'existe pas des mécanismes de règlement des conflits.

Pour les conflits existants entre les différents usagers de la forêt, il existe 3 différents niveaux de règlement (de ces conflits) à savoir :

- niveau coutumier ;
- niveau de l'administration forestière ;
- niveau des instances judiciaires.

Question 9. Est-ce que les redevances sont payées pour toute exploitation forestière aux populations locales et à l'administration forestière ? oui ou non

Tableau 33. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province Bas - Congo à la question relative aux paiement des redevances pour toute exploitation aux populations et à l'administration forestière

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	08	80	02	20
Exploitants	06	100	00	00
Administration Forestière	10	83,3	02	16,7
TOTAL	24		04	
%	85,7		14,3	

Ce tableau révèle que 85,7 % des enquêtés affirment le paiement de redevances pour toute exploitation forestière aux populations et à l'administration forestière tandis que 14,3 % des personnes enquêtées composées essentiellement des populations et des agents de l'administration forestière aux communautés locales. Ils se recrutent parmi les paysans non ayants droits. Et la redevance payée par les exploitants aux ayants droits est tellement minime qu'elle n'a pas de retombées positives sur l'amélioration des conditions de vie des populations.

Tableau 34. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de Bandundu à la question relative aux paiement des redevances pour toute exploitation aux populations et à l'administration forestière

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	07	63,6	04	36,4
Exploitants	04	100	00	00
Administration Forestière	05	71,4	02	28,6
TOTAL	16		06	
%	72,7		27,3	

La quasi-totalité des enquêtés (72,7 %) reconnaît le paiement des redevances aux ayants droits et à l'administration forestière et s'y conforment sérieusement. Cependant le 27,3 % des enquêtés qui nient le paiement des redevances se recrutent parmi les populations et les agents de l'administration forestière, et ce, à cause de du non respect des engagements vis-à-vis des communautés locales par les exploitants.

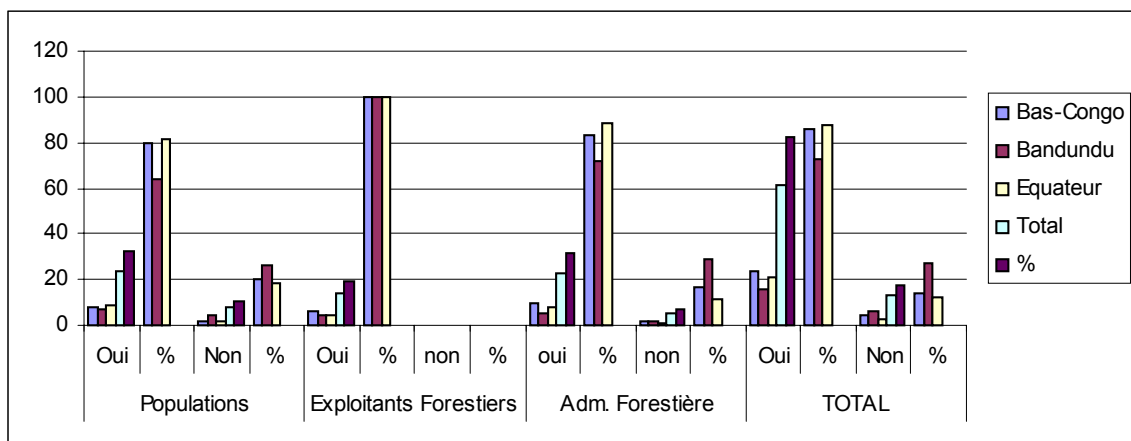
Tableau 35. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative au paiement des redevances pour toute exploitation aux populations et à l'administration forestière

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	09	81,8	02	18,2
Exploitants	04	100	00	00
Administration Forestière	08	88,9	01	11,1
TOTAL	21		03	
%	87,5		12,5	

La majorité des enquêtés (87,5 %) reconnaissent l'indemnisation des populations locales par les concessionnaires ayant occupé les terres ancestrales ; 12,5 % nient cet état de chose.

Cette indemnisation s'opère de diverses façons : elle se fait soit par le financement des projets communautaires tels que les projets route de desserte agricole ou commercialisation des produits agricoles ; soit par le paiement d'une redevance en argent dont la somme varie entre 10.000 FC à 50.000 FC et la remise des biens de première nécessité dont les plus fréquents sont le sel, le sucre, les outils aratoires et du savon dont la quantité est fixée par les « ayants droits » qui perçoivent ladite redevance avant de la distribuer aux familles concernées.

Tableau 36. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés de trois Provinces à la question relative au paiement des redevances pour toute exploitation aux populations et à l'administration forestière



De ce tableau, il ressort que 82,4 % des enquêtés dans les 3 provinces reconnaissent le paiement des redevances pour toute exploitation forestière aux populations et à l'administration forestière.

Cependant, 17,6 % des personnes enquêtées le nient. Ce dernier pourcentage est essentiellement composé des populations locales non ayants droits et des agents de l'Etat qui reconnaissent que les exploitants paient des sommes très minimales et ou ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis des communautés locales. Ce point de vue est largement partagé par la plupart de nos enquêtés qui trouvent très symboliques les redevances payées aux communautés locales.

Redevances payées aux populations locales

Face aux ayants droits, les sociétés forestières payent, avant toute exploitation, au seul chef de clan/famille des redevances en argent et en biens de première nécessité (BPN).

Les exploitants enquêtés n'ayant pas voulu révéler le montant payé, les bénéficiaires eux-mêmes ont fait savoir que cette somme est très modique et varie de 10 à 20.000 FC. Quant aux BPN, ils donnent 1 sac de sel, 2 paquets de sucre, 1 paquet de café, 1 casier de boisson et parfois 1 m³ de bois de sciage pour 100 grumes coupées.

En évaluant ces BPN, les ayants droits (Populations) perçoivent approximativement une somme de 120 à 150 \$ US.

Commentaire :

Il ressort de l'enquête que très peu d'exploitants honorent leurs engagements vis-à-vis des populations à cause de leur complicité avec les autorités de l'Etat et de l'administration forestière.

Les exploitants, quant à eux, accordent plus d'importance au désenclavement des villages par la construction ou la réparation des ponts et l'aménagement des routes de desserte agricole. De plus, ces derniers regrettent du fait que les populations et les ONG locales ne s'approprient pas ces infrastructures en vue de les entretenir régulièrement par le cantonnage manuel.

Tout ce qui précède explique la conflictualité qui caractérise les relations entre exploitants et populations.

Question 10. *Recevez-vous les fonds de rétrocession sur redevances d'exploitation forestière perçues par la DGRAD ?*

Tableau 37. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de Bas-Congo à la question relative aux fonds de rétrocession sur les redevances d'exploitation forestières perçues par la DGRAD

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	00	00	10	100
Administration Forestière	02	16,7	10	83,3
TOTAL	02		20	
%	9,1		91,9	

Il ressort de ce tableau que les redevances d'exploitation perçues par la DGRAD sont effectivement rétrocédées aux services générateurs de ces recettes. 9,1 % des enquêtés composés essentiellement des autorités provinciales de l'Administration forestière reconnaissent la rétrocession de fonds tandis que 91,9 % composés des agents territoriaux et de district de l'administration forestière et des populations locales.

C'est dire que ces dernière (populations locales) ne bénéficient pas du plus value généré par l'exploitation forestière effectuée dans leurs forêts claniques.

Ce qui explique d'une part les actes de violations des G.A. des sociétés forestières par les populations et les scieurs de long et d'autre part les conflits entre elles et l'administration forestière qui n'exerce aucune pression sur les exploitants pour le respect de leur cahier de charge. A titre d'illustration, pour ne prendre que la Province du Bas-Congo de 2001 à 2003 (1^{er} semestre), le montant total de rétrocession des redevances sur taxe des exploitants forestiers retourné à la Coordination Provinciale de l'Environnement / Matadi se répartit de la manière suivante :

Année	2001	2002	2003 (1 ^{er} semestre)	Total
Montant perçu en \$ ou FF	11.942,97	19.021,05	316,02	31.280,04

Source : Coordination Provinciale de l'Environnement du Bas-Congo / Matadi

Selon les autorités provinciales de l'administration forestière, cet argent sert uniquement aux frais administratifs. Cette somme n'est donc affectée ni au reboisement de la forêt ni au financement des projets de développement local, encore moins au fonctionnement de l'administration forestière des territoires (Seke Banza, Lukula & Tshela).

Tableau 38. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de Bandundu à la question relative aux fonds de rétrocession sur les redevances d'exploitation forestières perçues par la DGRAD

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	00	00	11	100
Administration Forestière	05	71,4	2	28,6
TOTAL	05		13	
%	27,8 %		72,2 %	

De ce tableau, il révèle que les redevances d'exploitation perçues par la DGRAD sont effectivement rétrocédées aux services générateurs de ces recettes.

27,8 % des enquêtés composés essentiellement des autorités provinciales de l'administration forestière reconnaissent la rétrocession de fonds tandis que 72,2 % composés des agents territoriaux de l'administration forestière et des populations rurales nient cet état de choses.

Les populations rurales ne bénéficient pas de l'argent généré par l'exploitation forestière de leurs forêts claniques.

Ainsi les populations rurales préfèrent l'exploitation par les scieurs car les ayants droits trouvent leur compte. Elles peuvent avoir des planches pour la fabrication de cercueils, des meubles, des bancs et des portes. Et la plupart sont des autochtones de leurs contrées.

La non rétrocession de fonds et le non respect de droit de redevances coutumières sont à la base des conflits qui rendent difficile la cohabitation entre les populations rurales et l'administration forestière. Celle-ci est incapable de faire pression aux exploitants de respecter leurs cahiers de charge (transport des personnes et biens, constructions des écoles, hôpitaux et entretien des routes etc...).

Selon les autorités provinciales de l'administration forestière, cet argent sert principalement aux frais administratifs.

Cependant ces sommes sont très minimales car elles ne permettent pas la redistribution jusqu'au niveau des entités territoriales de l'administration forestière.

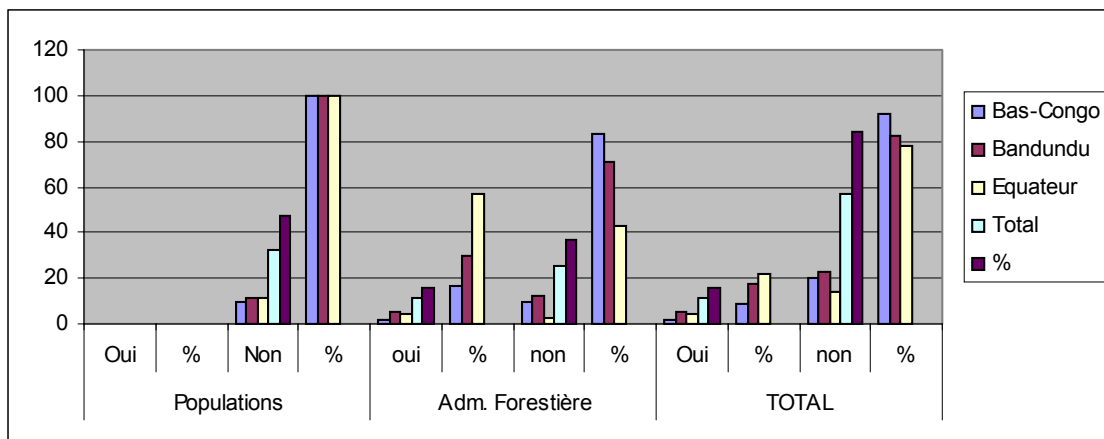
En effet, cet argent ne représente que 5 % des redevances proportionnelles des bois d'œuvre payées par les exploitants.

Tableau 39. Avis recueillis auprès des enquêtés de la Province de l'Equateur à la question relative aux fonds de rétrocession sur les redevances d'exploitation forestières perçues par la DGRAD

Catégorie	Fréquence			
	Oui	%	Non	%
Populations	00	00	11	100
Administration Forestière	04	57,1	03	42,9
TOTAL	04		14	
%	22,2		77,8	

Ce tableau révèle que 77,8 % des personnes enquêtées nient avoir reçu les fonds de rétrocession. 22,2 % affirment avoir reçu ces fonds. Il est clair que l'administration centrale forestière s'en empare. 100 % de la population rurale n'a jamais été bénéficiaire de ces fonds. Seulement 70 % des agents de l'administration ont répondu positivement. Toutefois, les fonds perçus ne vont pas jusqu'aux entités locales (territoriales). Seules les coordinations provinciales reçoivent quelque chose largement inférieure par rapport au montant perçu par l'administration forestière centrale.

Tableau 40. Synthèse des avis recueillis auprès des enquêtés des trois Provinces à la question relative aux fonds de rétrocession sur les redevances d'exploitation forestières perçues par la DGRAD



De ce tableau, il ressort que les redevances d'exploitation perçues par la DGRAD sont tout de même rétrocédées aux services générateurs de ces recettes.

16,2 % des enquêtés composés essentiellement des autorités provinciales de l'administration forestière reconnaissent la rétrocession de fonds tandis que 83,8 % composés des agents territoriaux de l'administration forestière et des populations rurales le nient parce qu'ils n'ont jamais reçu ces fonds.

Les populations rurales ne bénéficient pas de l'argent généré par l'exploitation forestière de leurs forêts claniques. Ce qui explique les conflits entre les populations rurales et l'administration forestière.

VII. Recommandations

- Les forêts des communautés locales actuelles doivent faire l'objet d'une enquête publique avec la participation des membres des clans qui permettrait d'avoir la situation forestière réelle de chaque entité administrative ;
- Il faut une cartographie participative à grande échelle qui positionne les ressources forestières et permet aux populations locales de participer à la gestion de ses ressources naturelles ou forestières ;
- Il faut donc positionner les villages et les délimiter en formant des cartographes locaux qui soient à mesure de dessiner les cartes de leurs villages en localisant les massifs forestiers de leur entité locale ;
- Que le détenteur d'un certificat d'emphytéose qui exprime la volonté de transformer sa concession foncière en concession forestière ne soit pas soumis à une longue procédure. Car l'article 8 (du nouveau code forestier) stipule que les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires. Il faut faire la vulgarisation du code pour permettre aux concessionnaires fonciers de régulariser leur situation ;
- Il faut subordonner toute autorisation administrative d'exploitation forestière, à une présentation d'un procès-verbal de concertation préalable entre l'exploitant forestier et le Comité Consultatif Local annexé d'un cahier des charges reprenant les revendications des communautés locales ;
- Il faut que le Comité Consultatif dispose des personnes chargées du suivi des activités des exploitants sur le terrain en vue d'assister à des différentes opérations d'exploitation de manière que la quantité des bois d'œuvre produits soient connus et l'information transmise à l'administration forestière et au Conseil Consultatif qui devra à son tour pousser à l'exécution des cahiers des charges ;
- Il faut clarifier, formaliser et uniformiser et déterminer le seuil des revendications des communautés locales pour ne pas asphyxier les exploitants forestiers ;
- Il faut éviter que les populations locales introduise une demande de concession forestière dès lors qu'il est reconnu à ces populations le droit d'usage des produits forestiers. Il faut plutôt déterminer la superficie maximum des forêts communautaires et faire en sorte qu'au cas où les

populations locales veulent faire l'exploitation forestière, que ces forêts soient cadastrées et un inventaire forestier soit fait et des redevances proportionnelles payées à l'Etat.

- Il faut que la rétrocession de 40 % soit répartie de la manière suivante : 10 % pour le gouvernement de Province, 30 % pour l'entité décentralisée de base à affecter dans le programme de développement local (Routes, dispensaires, transport local, écoles, reboisement etc.). ;
- Les moyens qu'un concessionnaire doit donner à la communauté locale doivent s'intégrer dans le programme de développement local de l'Entité Administrative Décentralisée dans la proportion de 80 % et les 20 % doivent être octroyés aux familles ou clans traditionnellement reconnus comme « propriétaires de l'espace forestier exploité ». Ceci permet d'éviter les frustrations et les déceptions susceptibles de générer des conflits ;
- Il faut procéder à un aménagement forestier qui permettrait de dégager les forêts et leurs allocations par Entité Administrative Décentralisée ;
- Il faut former l'élite locale (l'administration forestière, les chefs coutumiers, les chefs des clans, les ONG intéressées, et les membres du comité Consultatif local) à la gestion des ressources forestières ;
- Au niveau du reboisement, il faut donc rétrocéder aux communautés locales par l'entremise de l'entité administrative décentralisée, 50 % des fonds jadis gérés par le Fonds de Reconstitution du Capital Forestier (FRCF) afin de réaliser le reboisement avec la collaboration des ONG.
- Assouplir et décentraliser au niveau de la coordination provinciale la procédure d'acquisition de permis de coupe par les exploitants forestiers ;
- Harmoniser le code forestier et la loi foncière pour éviter des contradictions institutionnelles;
- L'administration forestière provinciale doit se mobiliser pour travailler avec les associations de la société civile dans la vulgarisation du nouveau code forestier et dans l'encadrement de la population ;
- Le Gouvernement central devra cesser d'occasionner les exploitations anarchiques par une bonne normalisation de l'octroi des permis de coupe ou d'exploitation. Les taxes perçues sur les exploitations doivent être rétrocédées à la province et à la population. Cette rétrocession peut être organisée à partir de la province même, il est question de bien définir les mécanismes de gestion entre la province et le centre d'ordonnement à Kinshasa ;

- Mettre en place un observatoire national des forêts représenté à tous les échelons administratifs de la RDC, capable de veiller sur la bonne utilisation des forêts et d'assurer la médiation entre les usagers de la forêt ainsi que la constitution d'une banque des données en cette matière ;
- L'Etat congolais à travers le Ministère des forêts notamment par son service de SPIAF doit procéder à un inventaire forestier pour avoir une banque de données reprenant le potentiel forestier par espace géographique de manière à ce que lorsqu'il y a une demande d'exploitation que l'Etat soit à mesure de savoir qu'à tel ou tel endroit, il existe telles forêts avec telle ou telle essence forestière et savoir même le coût que représente chaque essence. Ceci permet de gagner le temps et d'éviter la tricherie. Il faut pour ce faire prévoir une actualisation de l'inventaire en fonction de la dynamique industrielle d'exploitation de bois.